

- ⑧ « À ces points s’ajoutent ceux acquis au titre du II de l’article L. 192-2 et des articles L. 195-1, L. 196-1 et L. 724-14. »

Article 9

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu’il résulte de l’article 8 de la présente loi est complété par un article L. 191-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 191-4. – La valeur d’acquisition et la valeur de service du point sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année selon des taux définis dans les conditions suivantes :
- ③ « 1^o À titre transitoire jusqu’au 31 décembre 2044, ces deux taux sont fixés, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7, par une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, en l’absence de délibération ou en l’absence d’approbation de celle-ci, par décret. Dans ce dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut être approuvée. Chacun de ces taux doit être supérieur à zéro et compris entre l’évolution annuelle des prix hors tabac et l’évolution annuelle du revenu d’activité moyen par tête, constatée par l’Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités de calcul déterminées par décret en Conseil d’État ;
- ④ « 2^o À compter du 1^{er} janvier 2045, ces deux taux sont égaux à l’évolution annuelle du revenu d’activité moyen par tête mentionnée au 1^o précédent, sauf si :
- ⑤ « a) Soit une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret détermine des taux différents selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 ;
- ⑥ « b) Soit en l’absence d’une délibération mentionnée au a ou en l’absence d’approbation de celle-ci, un décret détermine des taux différents selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7. Dans le dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut être approuvée. »
- ⑦ II. – La valeur d’acquisition et la valeur de service du point applicables au titre de l’année 2022 sont fixées, avant le 30 juin 2021, par une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite

Commentaire [Lois17]:
[Amendement n° 10017](#)

Commentaire [Lois18]:
[Amendement n° 10017](#)

universelle à un niveau déterminé, au regard des projections de la situation financière des régimes de retraite obligatoires établies par le comité d'expertise indépendant des retraites mentionné à l'article L. 19-11-10 du code de la sécurité sociale sur un horizon de quarante ans, de manière à garantir l'équilibre financier du système de retraite sans diminuer la part des retraites dans le produit intérieur brut, appréciée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

- ⑧ Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée. Dans ce dernier cas, ou en l'absence de délibération, ces deux valeurs sont fixées par décret dans les conditions prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du même code.

Article 10

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte des articles 8 et 9 de la présente loi est complété par un article L. 191-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 191-5. – Un coefficient d'ajustement est appliqué à proportion de l'écart, exprimé en mois entiers, entre l'âge de l'assuré à la date de liquidation de sa retraite et l'âge d'équilibre applicable à sa génération. Il minore la retraite de l'assuré qui la liquide avant l'âge d'équilibre applicable à sa génération, et majore celle de l'assuré qui la liquide après cet âge.
- ③ « La valeur par mois du coefficient d'ajustement est fixée par décret.
- ④ « L'âge d'équilibre, fixé par décret et exprimé en mois entiers, évolue par génération à hauteur des deux tiers de l'évolution des prévisions d'espérance de vie à la retraite des assurés, déterminées par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul permettant de déterminer ce ratio.
- ⑤ « Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7, fixer une valeur différente de celle résultant des deuxième et troisième alinéas du présent article :
- ⑥ « 1° Pour la valeur du coefficient d'ajustement applicable au titre de l'année considérée, sans qu'elle puisse être supérieure ni inférieure d'un tiers à celle définie en application du deuxième alinéa ;

Commentaire [Lois19]:
Amendement n° 25794